

## Règlements et autres actes

---

### A.M., 2021-09

#### Arrêté numéro V-1.1-2021-09 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

VU que le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2015-19 du 7 janvier 2016 (2016, *G.O.* 2, 117);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 35 du 6 septembre 2018;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 6 du 13 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n<sup>o</sup> 21 du 27 mai 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif le 30 juin 2021, par la décision n<sup>o</sup> 2021-PDG-0035;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 juillet 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

### « Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75408

**A.M., 2021-08**

### **Arrêté numéro V-1.1-2021-08 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 35 du 6 septembre 2018;

VU que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 6 du 13 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n<sup>o</sup> 21 du 27 mai 2021;